LETTRE D'ENTENTE # 2014-04

ENTRE

GROUPE TVA INC.

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ(E)S DE TVA,
SECTION LOCALE 687 (S.C.F.P.)

OBJET : Reconnaissance de l'ancienneté et du service acquis des employés nouvellement intégrés dans l'unité.

CONSIDÉRANT les requêtes suivantes qui ont été soit réglées ou disposées par décision au CCRI ;

- 28750-C – TVA Interactif
- 29183-C – Coordonnateurs
- 29288-C – Chargés de contenu web

CONSIDÉRANT les discussions entre les parties sur l'application de la convention collective à ces employés;

CONSIDÉRANT les décisions de l'assemblée générale du Syndicat du 12 juin 2013 concernant la reconnaissance de l'ancienneté générale et du service acquis (embauche initiale).

CONSIDÉRANT le dépôt de plaintes de pratiques déloyales au Conseil canadien des relations industrielles dans les dossiers 30071-C, 30265-C et 30503-C et vu l'intention des parties de régler à l'amiable et sans admission ces dits dossiers ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente;

2. La convention collective s'applique dans son ensemble;

3. La date d'embauche initiale des employés intégrés qui est inscrite à la liste d'ancienneté (annexe 6) de la convention collective est celle de leur embauche pour Groupe TVA inc ou Quebecor Media alors qu'ils étaient hors convention ;

4. Sous réserve de la présente entente, l'ancienneté générale reconnue pour l'administration de l'ensemble de la convention collective est la date de dépôt des requêtes syndicales pour ces dossiers soit :

   - TVA Interactif – 10 mai 2011
   - Coordonnateurs – 21 décembre 2011
   - Chargés de contenu web – 24 février 2012

   Cependant, la date d'ancienneté ne peut être antérieure à la date d'embauche du salarié.

5. Les employés indiqués dans le document en annexe de la présente maintiennent cependant le nombre de semaines de vacances qu'ils avaient au moment de leur entrée dans l'unité syndicale et ce jusqu'à ce que leur ancienneté générale reconnue au point 4 de la présente leur permettre d'atteindre ce nombre de semaine de vacances selon l'article 29 de la convention collective ;

6. La présente entente règle le dossier de plainte de pratique déloyale déposée au Conseil dans le dossier 30071-C. En contrepartie, le Syndicat produira un avis de désistement dans les dossiers 30265-C (info gestionnaires) et 30503-C (congé du 1er juillet) dans les dix (10) jours de la signature de la présente entente. Ces désistements sont faits sans admissions et ne peuvent être invoqués devant quelques instances que ce soit ;

7. Les parties conviennent que la présente entente fait partie intégrante de la convention collective.

8. La présente entente est faite sans admission des parties et ne pourra être invoquée à titre de précédent devant quelque instance que ce soit.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des parties ont signé à Montréal, ce 20e jour du mois de novembre 2014.

Syndicat des employé(e)s de TVA,
section locale 687 (S.C.F.P.)

Groupe TVA inc.

Annexe - Lettre d'entente 2014-04

Salariés de TVA Interactif			Nb. de semaines au 1er mai 2014	Nb. de semaines au 1er mai 2015	Nb. de semaines au 1er mai 2016	Nb. de semaines au 1er mai 2017
Date d'ancienneté: 10 mai 2011						
BOULAIS	FRANCOIS	08.03.2010	3			
ROSE	JEAN-PIERRE	21.06.2010	3			
BEYNS	ALEXANDRE	07.03.2011	3			
AIT AMER MEZIANE	ELHADI	07.03.2011	3			
AUGER	GABRIEL	04.04.2011	3			
FOURNIER	ALEX	30.05.2006	4	4	4	4
LEFRANCOIS	KARINE	28.01.2008	4	4	4	4
SILVA-SAEZ	JOANNA	12.06.2000	4	4	4	4
BASTONNAIS	MYLENE	22.08.2011	3			
LE BOLLOC'H	TIFENN	24.10.2011	3			
TROSSE	XAVIER	04.06.2012	3	3		
VALLEYE	EDITH	28.01.2013	3	3		
Chargés de contenu web						
Date d'ancienneté : 24 février 2012						
LAPLANTE	MARTIN	13.09.2010	3			
MORO	SANDRINE	20.02.2012	3			
DECARIE	PIERRE-LUC	18.07.2011	3			
PAULEMON	ALEXANDRA	11.10.2011	3			
SIMEONI	CHRISTELE	29.10.2012	3			
Coordonnateur à la commande du matériel						
Date d'ancienneté: 21 décembre 2011						
CHEFF	PATRICK	23.01.12	3	3		
PAGÉ	MARIE-MAI	01.05.11	3			